



RAPPORT DE Mme LE COTTY, CONSEILLER REFERENDAIRE

Arrêt n°102 du 27 janvier 2021

Pourvoi n°1922508

Décision attaquée : 10 juillet 2019 de la cour d'appel de Lyon

M. A... X...

C/

Mme B... Y...

Déclaration de pourvoi : 10 septembre 2019

MA : 10 janvier 2020 signifié le même jour

Article 700 : 3.500 euros

MD : 10 mars 2020 notifié le même jour

Article 700 : 3.500 euros

Protection des majeurs - appel des décisions du juge des tutelles - personne ayant qualité pour interjeter appel - droit au procès équitable.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 23 août 2010, C...X... a désigné comme bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie qu'il avait souscrit auprès de la compagnie Aviva sa concubine, Mme Y... et, à défaut, ses héritiers. Le même jour, il a rédigé un testament révoquant toutes dispositions antérieures et

consentant des legs particuliers, principalement à son épouse et ses deux enfants.

Atteint de la maladie d'Alzheimer, il a été placé sous tutelle pour une durée de 60 mois par jugement du 30 juin 2015, son fils, M. A... X..., étant désigné en qualité de tuteur.

Par ordonnance du 25 avril 2016, le juge des tutelles a autorisé M. A... X... à faire procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie auprès de la compagnie d'assurance Aviva et à désigner Mme D... X... et M. A... X..., ses enfants.

C...X... est décédé le [...] 2016.

Le 2 décembre 2016, Mme Y... a entrepris les démarches auprès de la compagnie d'assurance afin d'obtenir le versement du capital décès. Cette dernière l'a informée qu'elle n'était plus bénéficiaire à la suite de la décision du juge des tutelles du 25 avril 2016.

Le 15 septembre 2017, Mme Y... a formé une tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance du 25 avril 2016.

Par ordonnance du 4 janvier 2018, le juge des tutelles a déclaré la tierce-opposition irrecevable.

Le 22 janvier 2018, Mme Y... a relevé appel de l'ordonnance du 25 avril 2016 et de l'ordonnance du 4 janvier 2018.

Par arrêt du 10 juillet 2019, la cour d'appel de Lyon a :

- ordonné la jonction des procédures ;
 - confirmé l'ordonnance rendue le 4 janvier 2018 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Bourg en Bresse déclarant irrecevable la tierce-opposition formée par Mme Y... à l'encontre de l'ordonnance rendue le 25 avril 2016 par la même juridiction ;
 - constaté que Mme Y... n'était pas recevable en son appel de l'ordonnance rendue le 25 avril 2016 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Bourg en Bresse au regard des dispositions des articles 1239, alinéa 2 et 3, et 1241-1 du code de procédure civile ;
 - dit que l'application de ces dispositions au cas d'espèce était contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et, en conséquence, reçu Mme Y... en son appel ;
 - réformé en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 25 avril 2016 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Bourg en Bresse ;
- Statuant à nouveau,
- débouté A... X..., agissant en sa précédente qualité de tuteur de C...X..., de sa requête visant à être autorisé à faire procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie multi-support DSK Afer n^o[...] auprès de la compagnie d'assurance Aviva et à désigner Mme D... X... et M. A... X..., ses enfants ;
 - dit que la décision était opposable à l'UDAF de l'Ain, prise en qualité de tuteur de Mme D... X... ;
 - condamné M. A... X... aux dépens de l'instance ;
 - condamné M. A... X... à payer à Mme Y... la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - débouté les parties du surplus de leurs demandes.

C'est l'arrêt attaqué par M. A... X....

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen

M. A... X... fait grief à l'arrêt de dire que l'application des dispositions des articles 1239, alinéa 2 et 3, et 1241-1 du code de procédure civile au cas d'espèce est contraire à l'article 6, §,1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conséquence, de recevoir Mme E... X... [en fait Mme Y...] en son appel et de rejeter sa requête tendant à être autorisé à faire procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit par C...X..., alors :

« 1^o/ que pour agir en justice, il faut à la fois justifier d'un intérêt et avoir qualité à agir ; que pour déclarer le recours recevable, la cour d'appel a constaté que Mme B... Y... avait intérêt à agir contre une décision qui avait porté atteinte à ses intérêts pécuniaires ; qu'en ne recherchant pas si Mme B... Y..., dont elle a constaté qu'elle ne partageait plus ni communauté de vie, ni lien affectif avec C...X..., avait en outre qualité à intervenir aux opérations de tutelle, dont elle a rappelé qu'elles avaient pour seul objectif la protection du majeur vulnérable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 32 du code de procédure civile et 6 §1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2^o/ que l'appel des décisions du juge des tutelles est réservé aux personnes proches du majeur protégé, à savoir son conjoint, son partenaire ou son concubin dans la mesure où la communauté de vie n'a pas cessé, un parent ou un allié, ou une personne qui entretient avec le protégé des liens stables ; que la cour d'appel a constaté que Mme B... Y... ne partageait plus la vie de C...X... depuis au moins 18 mois, sans que ce dernier ait cherché à renouer avec elle; qu'elle en a déduit que le concubinage avait pris fin ; qu'en déclarant le recours de Mme B... Y... recevable, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que Mme B... Y... n'avait plus de lien avec C...X... et n'avait dès lors pas qualité pour intervenir aux opérations de tutelle ; qu'elle a ce faisant violé les articles l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1239 et 430 du code de procédure civile ».

Second moyen (subsidaire)

M. A... X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa requête, en qualité de tuteur de C...X..., tendant à être autorisé à faire procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et à désigner Mme D... X... et lui-même en tant que bénéficiaires, alors :

« 1^o/ que lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant d'une assurance-vie, la souscription ou le rachat du contrat ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué ; que lorsque le bénéficiaire du contrat

d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée ; que le conflit d'intérêt n'interdit pas le changement de bénéficiaire mais appelle, de la part du juge, une vigilance accrue ; qu'en retenant que M. A... X..., tuteur de son père, ne pouvait être désigné bénéficiaire d'une assurance en cas de décès, la cour d'appel a violé l'article L132-4-1 du code des assurances ;

2^o/ que lorsqu'une tutelle a été ouverte, le changement de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de changement de bénéficiaire, que seul C...X..., et non son tuteur, même autorisé par le juge, pouvait procéder au changement de bénéficiaire, la cour d'appel a violé les articles L132—14-1 la2 et L132-9 al2 du code des assurances ;

3^o/ qu'il appartient à celui qui conteste une décision du juge des tutelles d'établir en quoi elle est contraire aux intérêts de la personne protégée ; que l'ordonnance du 25 avril 2016 énonçait que le rétablissement des enfants en tant que bénéficiaires de l'assurance-vie était conforme aux intérêts de C...X... ; qu'il appartenait à Mme B... Y..., qui contestait cette décision, d'établir le contraire ; qu'en considérant, pour réformer l'ordonnance entreprise, qu'il n'était pas spécifié en quoi l'opération était conforme aux intérêts de C...X..., la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1353 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'irrecevabilité de l'appel d'une décision du juge des tutelles au motif que l'appelant n'a pas qualité pour agir est-elle contraire à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur le premier moyen et l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme

Aux termes de l'article 1239 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable, antérieure à celle issue du décret n^o2019-756 du 22 juillet 2019 :

Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

Le délai d'appel est de quinze jours.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Aux termes de l'article 430 du code civil :

La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Aux termes de l'article 32 du code de procédure civile :

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

L'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

4.1.1 - L'arrêt attaqué

La cour d'appel, après avoir confirmé la décision du juge des tutelles ayant constaté l'irrecevabilité de la tierce opposition, au motif que Mme Y... n'était pas créancière, a relevé que l'appel formé par celle-ci de l'ordonnance du juge des tutelles du 25 avril 2016 était irrecevable pour deux raisons : sa tardiveté et l'absence de qualité à agir de Mme Y....

Sur l'absence de qualité à agir, l'arrêt relève que :

- si Mme Y... n'a pas voulu « abandonner » C...X..., elle n'a pas pour autant souhaité reprendre la vie commune, eu égard notamment aux troubles psychiques de son ancien compagnon pouvant le rendre dangereux ;

- les sérieux problèmes de santé rencontrés par Mme Y... n'étaient pas de nature, en dehors des périodes d'hospitalisation, à l'empêcher de reprendre la vie commune, consubstantielle au concubinage ;

- le témoignage de Mme Z..., fille de Mme Y..., montre que, dans un premier temps, cette dernière a été dissuadée par son entourage de revenir au domicile du majeur protégé et que, dans un second temps, le retour dans les lieux de Mme X..., épouse du majeur protégé, a conduit à considérer que Mme Y... « n'y avait plus sa place » ;

- de son côté, C...X... semble n'avoir engagé aucune démarche pour renouer avec Mme Y..., alors que son épouse E..., qui n'avait jamais cessé de lui rendre visite, y compris en séjournant à son domicile (propriété des [...]) en présence de Mme Y..., est revenue s'installer chez lui et s'occuper de lui jusqu'au départ de celui-ci dans un établissement spécialisé.

La cour d'appel en a déduit que, « dans ces conditions, pendant la période d'environ 18 mois allant de fin mars 2015 au décès du majeur protégé le [...] 2016, le lien de concubinage avait pris fin ».

Elle a également constaté que « la démonstration n'est pas non plus faite qu'après la séparation du couple, B... Y... aurait, à défaut de vie commune, entretenu avec le majeur protégé des liens étroits et stables au sens du texte précité. Il est seulement fait état par les témoignages d'appels téléphoniques pour prendre de ses nouvelles et, semble-t-il, de quelques visites qui ne sauraient suffire à caractériser des liens étroits sur une période de près de 20 mois (d'avril 2015 au décès de C...X... le [...] 2016) ».

En conséquence, elle en a déduit que Mme Y... ne justifiait pas de sa qualité à faire appel de la décision du juge des tutelles à la date de son prononcé.

Sur le caractère tardif de l'appel de l'ordonnance du 25 avril 2016, l'arrêt relève que :

- il résulte des articles 1241-1 et 1239, alinéa 3, du code de procédure civile que le délai d'appel de 15 jours contre les ordonnances du juge des tutelles court à compter de la notification de la décision à l'égard des personnes à qui la décision doit être notifiée et à compter de l'ordonnance à l'égard des autres personnes ;

- l'article 1230, alinéa 1^{er}, précise que toute décision du juge des tutelles est notifiée au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou obligations résultant de la mesure de protection.

- l'ordonnance attaquée, dont le juge a ordonné la notification au seul requérant, M. A... X..., a certes modifié les droits de Mme Y... quant au bénéficiaire de l'assurance-vie mais ceux-ci ne résultent pas de la mesure de tutelle de C...X.... Par conséquent, au regard des dispositions précitées, l'ordonnance ne devait pas être notifiée à l'intéressée, de sorte que le délai d'appel a couru à son égard à compter de l'ordonnance du 25 avril 2016. L'appel formé le 7 février 2018 est hors délai.

La cour d'appel a cependant déclaré l'appel recevable en effectuant un contrôle de conventionnalité au regard de l'article 6, § 1, précité et en énonçant :

- l'application des dispositions précitées du code de procédure civile conduit à priver Mme Y... de toute voie de recours contre une décision qui atteint indiscutablement et de manière grave à ses intérêts et, de surcroît, a été prise sans qu'elle ait été entendue ou mise en mesure de faire valoir ses observations ;

- en effet, les règles du code de procédure civile ne permettent pas à Mme Y... d'exercer une voie de recours contre l'ordonnance du 25 avril 2016, dès lors que :

* la tierce-opposition est subordonnée à une qualité de créancier qu'elle ne possède pas ;

* l'exercice du droit d'appel, outre qu'il était rendu de fait quasiment impossible à défaut pour l'intéressée d'être informée de la décision dans les 15 jours de son prononcé, est subordonné à la démonstration d'un lien avec le majeur protégé qui n'était plus effectif après la séparation du couple ;

- les restrictions légales à l'exercice des voies de recours contre les décisions du juge des tutelles poursuivent les objectifs légitimes de continuité et de stabilité de la situation du majeur protégé. Mais, dans le cas d'espèce, la privation du droit d'appel est sans rapport raisonnable avec le but visé dès lors que, sans que la décision attaquée ait touché aux droits et intérêts matériels du majeur protégé, elle conduit à priver B... Y... du droit fondamental à un procès équitable en violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne précitée que le juge national se doit d'appliquer.

La cour d'appel en a déduit qu'il convenait d'écarter les dispositions des articles 1239, alinéa 2, et 3 et 1241-1 du code de procédure civile et de déclarer recevable l'appel de Mme Y... à l'encontre de l'ordonnance du 25 avril 2016.

La première branche du moyen, prise d'un grief de manque de base légale au regard des articles 32 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si Mme Y..., dont elle a constaté qu'elle ne partageait plus ni

communauté de vie, ni lien affectif avec C...X..., avait qualité à intervenir aux opérations de tutelle, dont elle a rappelé qu'elles avaient pour seul objectif la protection du majeur vulnérable.

La deuxième branche du moyen, prise d'un grief de violation des articles 6, § 1, de la Convention, 1239 du code de procédure civile et 430 du code civil, reproche à la cour d'appel de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que Mme Y... n'avait plus de lien avec C...X... et n'avait dès lors pas qualité pour intervenir aux opérations de tutelle.

4.1.2 - Le contrôle de conventionnalité au regard de l'article 6, § 1, de la Convention : rappel des principes

Les principes du contrôle de conventionnalité au regard de l'article 6, § 1, de la Convention ont été rappelés dans le Mémento du contrôle de conventionnalité établi par la commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation (p. 25 et s.).

On reproduira ici les éléments pertinents au regard de la présente affaire :

- Le principe du droit d'accès à un tribunal :

* La Cour EDH a retenu dans son arrêt *Golder c. Royaume-Uni* (CEDH, 21 février 1975, n^o 4451/70) que, bien que l'article 6, § 1, de la Convention ne le consacre pas explicitement, le droit d'accès au juge constitue le préalable nécessaire à toutes les garanties de procédure accordées par ce texte aux parties. C'est même, selon l'arrêt du 21 février 1975, l'un des « principes fondamentaux de droit universellement reconnus » (CEDH, 28 mai 1985, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, n^o 8225/78).

* Les principes régissant le « droit à un tribunal » ont été rappelés par de nombreuses décisions, notamment dans un arrêt de Grande chambre de la Cour EDH (CEDH, 15 mars 2018, *Naït-Liman c. Suisse*, n^o 51357/07). La prééminence du droit exige ainsi « l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils ».

- Les limitations au principe :

* La jurisprudence de la Cour EDH est constante à affirmer que le « droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation ». Le droit d'accès à un tribunal peut ainsi être soumis à des restrictions légitimes dans des cas justifiant une réglementation par l'Etat selon la marge d'appréciation dont il dispose (CEDH, 17 juillet 2003, *Luordo c. Italie*, n^o 32190/96, § 85).

* Toutefois, « ces limitations ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit d'accès s'en trouve atteint dans sa substance même ».

* En outre, les limitations appliquées ne se concilient avec l'article 6, § 1, que sous certaines conditions. La Cour précise, en effet, que :

« lorsque l'accès de l'individu est restreint par la loi ou dans les faits, [elle] examine si la restriction touche à la substance même du droit et, en particulier, si elle poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CEDH, 28 mai 1985, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, n^o 8225/78, série A, n^o 93, pages 24-25, § 57). Si la restriction est compatible avec ces principes, il n'y a pas violation de l'article 6 » (parmi d'autres décisions, CEDH, 10 mai 2001, *Z. et Autres c. Royaume-Uni*, n^o 29392/95).

* Ainsi, pour l'appréciation de la pertinence des restrictions apportées au droit d'agir en justice, le contrôle du juge porte plus particulièrement sur deux points : la légitimité du but poursuivi et la proportionnalité des moyens employés.

Dès lors, lorsqu'est en jeu le droit d'accès à un tribunal, la Cour de Strasbourg exerce un contrôle de proportionnalité (à la différence des autres droits relevant de l'article 6 qui, exception faite du droit pour toute personne de voir sa cause entendue publiquement et du droit à l'exécution des décisions de justice, ne donnent pas lieu à un contrôle de proportionnalité).

Le mémento décrit ensuite les cinq étapes du contrôle de proportionnalité, les quatre premières étapes étant rappelées pour mémoire dès lors qu'elles ne posent pas de difficulté au cas présent :

Étape 1 : L'applicabilité du droit invoqué

Il incombe au juge de vérifier que la restriction alléguée opère bien dans le champ d'application du droit d'accès à un tribunal.

Étape 2 : L'ingérence (restriction) dans l'exercice du droit protégé

Il s'agit de déterminer si le texte ou la mesure en cause est de nature à restreindre le droit d'accès à un tribunal.

Étape 3 : La base légale de la restriction

Suivant la jurisprudence de la Cour EDH, la restriction au droit d'accès à un tribunal peut résulter de la loi comme des faits.

Lorsque celle-ci résulte de la loi, il appartient à la juridiction de vérifier que la restriction considérée repose sur une base légale claire et accessible, en d'autres termes si elle satisfait à une exigence de prévisibilité, mesurée à l'aune d'un justiciable raisonnablement éclairé, au besoin par les conseils d'un avocat.

Étape 4 : La légitimité du but poursuivi

Parmi les conditions requises pour justifier une restriction au droit d'accès à un tribunal, il faut constater qu'elle « poursuit un but légitime » (CEDH, 15 mars 2018, Naît-Liman c. Suisse, n^o 51357/07, précité).

Lorsque cette restriction est prévue par un texte, il ne s'agit pas pour le juge d'apprécier la légitimité du but poursuivi par le législateur. A défaut, il s'immiscerait dans un rôle qui n'est pas le sien et qui n'appartient qu'au Parlement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

En revanche, il incombe au juge d'analyser la disposition légale au regard des buts admissibles définis par la Convention elle-même ou par la jurisprudence de la Cour EDH.

Le but poursuivi par une règle de droit restrictive des droits procéduraux d'autrui peut être, par exemple :

-- de préserver les droits d'autrui, notamment les droits de la défense ou le droit à la liberté d'expression (CEDH, 2 mars 2017, Debray c. France, n^o 52733/13) ;

-- de garantir la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires (CEDH, 15 mars 2018, Naît-Liman c. Suisse, n^o 51357/07, précité) ;

-- dans l'ordre international, de maintenir la paix et la sécurité internationale (CEDH, 21 juin 2016, Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse, n^o 5809/08).

Étape 5 : La proportionnalité du moyen employé

Lorsque l'accès au juge est restreint par la loi ou dans les faits, la Cour examine, non seulement si la restriction poursuit un but légitime, comme examiné supra, mais encore s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CEDH, 28 mai 1985, Ashingdane c. Royaume-Uni, n^o 8225/78, précité ; 21 juin 2016, Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse, n^o 5809/08, précité).

Il s'agit à cette étape, de réaliser le contrôle de proportionnalité proprement dit et celui-ci est opéré stricto sensu.

Parmi les restrictions susceptibles d'être considérées comme légitimes, il faut citer, par exemple, les dispositions légales qui fixent des délais de prescription (CEDH, 22 octobre 1996, *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, n^o 22083/93 et 22095/93), celles qui prévoient le versement d'une caution *judicatum solvi* (CEDH, 13 juillet 1995, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, n^o 18139/91, série A n^o 316-B), qui imposent aux parties une représentation (CEDH, 9 octobre 2012, *R.P. et autres c. Royaume-Uni*, n^o 38245/08), ou les obligent à passer par une procédure de règlement amiable avant d'engager une action en indemnisation (CEDH, 26 mars 2015, *Momcilovi. c. Croatie*, n^o 11239/11, §§ 55-57).

Les dispositions déterminant les conditions de recevabilité d'un recours sont aussi, a priori, considérées comme légitimes (CEDH, 17 juillet 2003, *Luordo c. Italie*, n^o 32190/96, précité) dès lors qu'elles sont destinées à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique (CEDH, 15 octobre 2002, *Canete de Goni c. Espagne*, n^o 55782/00).

Pour autant, toutes ces restrictions a priori admissibles peuvent être tenues pour contraires aux dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention si leur application est de nature à porter atteinte à la substance même du droit d'accès à la justice.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et qu'elle constitue « une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente » (CEDH, 5 avril 2018, *Zubac c. Croatie*, n^o 40160/12).

La Cour invite ainsi les juridictions nationales à ne pas faire une application « trop rigide » ou purement « mécanique » des règles ou de la jurisprudence pertinente (CEDH, 12 septembre 2017, *Clavien c. Suisse*, n^o 16730/15). Tel est le cas, par exemple :

--Lorsqu'un délai de recours n'a pas été respecté par suite d'une indication inexacte ou incomplète par les autorités des délais à respecter (CEDH, 9 septembre 2014, *Gajtani c. Suisse*, n^o 43730/07) ;

--Lorsque le coût prohibitif d'une procédure au regard de la capacité financière du justiciable prive celui-ci d'un droit concret et effectif d'accès à la justice (CEDH, 28 octobre 1998, *Ait-Mouhoub c. France*, n^o 103/1997/887/1099, s'agissant du montant excessif d'une consignation afférente à une plainte avec

constitution de partie civile ; CEDH, 19 juin 2001, Kreuz c. Pologne, n^o 28249/95, s'agissant de frais de procédure trop élevés) ;

--Lorsqu'une règle de procédure prive certaines personnes du droit même d'agir en justice (CEDH, 9 décembre 1994, Les Saints Monastères c. Grèce, n^o 13984/88 ; 17 janvier 2012, Stanev c. Bulgarie, n^o 36760/06).

On citera par exemple cet arrêt du 17 janvier 2012, Stanev c. Bulgarie, n^o 36760/06, rendu, précisément, en matière de protection des majeurs (sans toutefois correspondre à la situation du présent pourvoi), qui conclut à la violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence, pour une personne partiellement privée de sa capacité juridique, d'un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité :

229. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil (Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, § 36, série A n^o 18). Ce « droit à un tribunal », dont le droit d'accès ne constitue qu'un aspect, est garanti à toute personne qui considère de manière défendable que l'ingérence dans l'exercice de ses droits civils est arbitraire et prétend qu'elle n'a pas eu de possibilité de se plaindre de ce grief auprès d'un tribunal présentant les garanties de l'article 6 § 1 (voir, notamment, Roche c. Royaume-Uni [GC], n^o 32555/96, § 117, CEDH 2005-X, et Salontaji-Drobnjak c. Serbie, n^o 36500/05, § 132, 13 octobre 2009).

230. Le droit d'accès aux tribunaux n'étant pas absolu, il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il « appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus » (Ashingdane, précité, § 57). En élaborant pareille réglementation, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation. S'il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention, elle n'a pas qualité pour substituer à l'appréciation des autorités nationales une autre appréciation de ce que pourrait être la meilleure politique en la matière. Néanmoins, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (ibidem, voir aussi, parmi beaucoup d'autres, Cordova c. Italie (n^o 1), n^o 40877/98, § 54, CEDH 2003-I ; voir également le rappel des principes pertinents dans Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994, § 65, série A n^o 294-B).

4.1.3 - Le contrôle de conventionnalité au regard de l'article 6, § 1, de la Convention : mise en oeuvre par la Cour de cassation

S'agissant du contrôle de conventionnalité opéré par la Cour de cassation sur les normes de procédure, on sait que la deuxième chambre civile procède en principe à

un contrôle in abstracto de la norme. A cet égard, le mémento précisé précise que (p. 15 et 15) :

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, qui a en attribution, notamment, la procédure civile, soumet, s'il y a lieu, les normes de procédure à une vérification de conventionalité comportant un contrôle de proportionnalité in abstracto, à l'exclusion, toutefois, d'un contrôle in concreto qu'elle estime, en principe, incompatible avec les impératifs de prévisibilité et de sécurité juridiques que requièrent les règles de procédure civile (2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n^o 13-28.017 ; 22 mars 2018, pourvoi n^o 17-12.049).

Les arrêts cités sont les suivants :

- 2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n^o 13-28.017, Bull. 2015, II, n^o 207 : la caducité de la déclaration d'appel résultant de ce que ces conclusions n'ont pas été remises au greffe dans le délai imparti par la loi ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, et n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sommaire).

- 2^e Civ., 22 mars 2018, pourvoi n^o 17-12.049 : attendu qu'ayant relevé que l'appelant n'avait pas déposé ses conclusions au greffe de la cour d'appel dans le délai imparti par la loi, et retenu que la caducité de la déclaration d'appel résultant de ce que ces conclusions n'ont pas été remises au greffe dans le délai imparti par la loi ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, et n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile a encadré la procédure dans des délais très stricts sanctionnés d'office, qu'elle l'a fait dans le but, conforme à l'intérêt général, d'accélérer le déroulement des procédures, ce qui n'est en contradiction ni avec le droit au procès équitable ni avec le principe de proportionnalité, l'automaticité des sanctions étant la condition nécessaire de l'effectivité de la réforme, de sorte que le conseiller de la mise en état n'avait pas fait preuve d'un formalisme excessif mais qu'il avait au contraire fait une juste application des dispositions susvisées, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Pour la deuxième chambre civile, les normes de procédure doivent en elles-mêmes respecter le droit à un procès équitable. Il incombe en conséquence aux juridictions suprêmes internes d'interpréter les textes de droit interne en ce sens.

On citera par exemple :

- Avis de la Cour de cassation, 12 juillet 2018, n^o 1875.008, pourvoi n^o 17-12.008, qui a énoncé : l'absence de notification entre avocats de la déclaration d'appel, dans le délai de l'article 905-1, d'une caducité de celle-ci, qui priverait définitivement l'appelant de son droit de former un appel principal en mettant fin à l'instance d'appel à l'égard de l'intimé et en rendant irrecevable tout nouvel appel principal de la part de l'appelant contre le même jugement à l'égard de la même partie (article 911-1, alinéa 3, du code de procédure civile), constituerait une atteinte

disproportionnée au droit d'accès au juge consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, l'article 905-1, alinéa 1, du code de procédure civile doit être interprété en ce sens que l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai de dix jours de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

- 2^e Civ., 21 février 2019, pourvoi n^o 17-28.285, publié : En application de l'article 916 du code de procédure civile la requête en déferé doit être formée dans les quinze jours de la date de l'ordonnance du conseiller de la mise en état déferée à la cour d'appel. Cette disposition poursuit un but légitime de célérité de traitement des incidents affectant l'instance d'appel, en vue du jugement de celui-ci dans un délai raisonnable et l'irrecevabilité frappant le déferé formé au-delà de ce délai ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, dès lors que les parties sont tenues de constituer un avocat, professionnel avisé, en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel, dont fait partie le déferé, dans les formes et délais requis (sommaire).

- 2^e Civ., 5 décembre 2019, pourvoi n^o 18-14.112, publié : Il résulte de l'article 909 du code de procédure civile que l'intimé qui n'a pas conclu dans le délai qui lui est imparti par cet article n'est pas recevable à soulever un incident de communication par l'appelant de ses pièces. Les prescriptions de cet article, qui tendent à garantir l'efficacité et la célérité de la poursuite du procès civil en appel, mettent de façon effective l'intimé en mesure de se défendre et à cet effet de recevoir communication des actes et des pièces, de sorte que l'irrecevabilité qu'il prévoit ne porte pas atteinte au droit à un procès juste et équitable. Il ne saurait en conséquence être reproché à une cour d'appel d'avoir statué en se fondant sur des pièces produites par l'appelant mais non communiquées à l'intimé, dès lors que celui-ci avait constitué avocat dans la procédure d'appel sans pour autant conclure (sommaire).

- 2^e Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n^o 15-27.917, Bull. 2016, II, n^o 281 : Le constat de la péremption de l'instance, qui tire les conséquences de l'absence de diligences des parties en vue de voir aboutir le jugement de l'affaire et qui poursuit un but légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique afin que l'instance s'achève dans un délai raisonnable, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable (sommaire).

- 2^e Civ., 28 juin 2018, pourvoi n^o 17-16.658, Bull. 2018, II, publié : La décision statuant sur le recours contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle, qui est prononcée sans débat et à une date qu'aucune disposition n'impose de porter préalablement à la connaissance de l'auteur du recours, ne peut, conformément aux exigences du droit à un procès équitable, être opposée à ce dernier qu'à compter du jour où elle est portée à sa connaissance par sa notification prévue par les articles 50 et 60 du décret susmentionné [décret n^o 1991-1266 du 19 décembre 1991] (sommaire).

- 2^e Civ., 1^{er} décembre 2016, pourvoi n^o 15-25.972, Bull. 2016, II, n^o 260 : Il résulte des articles 631 et 1032 du code de procédure civile qu'en cas de renvoi après cassation l'instance se poursuit devant la juridiction de renvoi, qui est saisie par une déclaration à son secrétariat. En application de l'article 930-1 du même code, régissant la procédure avec représentation

obligatoire devant la cour d'appel, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de la procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. L'obligation, découlant sans ambiguïté de ces textes, de remettre par voie électronique la déclaration de saisine à la juridiction de renvoi ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable (sommaire).

- 2^e Civ., 19 mars 2020, pourvoi n^o 18-23.923, publié : Il résulte de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge, dans sa substance même. Le dispositif mis en place par le décret n^o 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n^o 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique, entraînant une confusion encore accrue par la publication de la circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016, bien que celle-ci soit par nature dépourvue de portée normative, porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel. Par conséquent, l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n^o 2017-891 du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel (sommaire ; V. également 2^e Civ., 19 mars 2020, pourvoi n^o 19-12.990, publié).

- 2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n^o 18-11.668, publié : Le délai d'appel n'étant pas interrompu par la demande d'aide juridictionnelle en application de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi sur l'aide juridique, dans sa version antérieure au décret du 27 décembre 2016, le droit de l'appelant à l'assistance effective d'un avocat, en application de l'article 6, § 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposait que le délai de huit jours pour déposer la requête à fin d'autorisation d'assigner à jour fixe, prévue à l'article 919 du code de procédure civile, fût interrompu par la demande d'aide juridictionnelle (sommaire).

- 2^e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n^o 18-22.528, publié : Une cour d'appel, qui constate que les déclarations d'appel tendant à la réformation d'un jugement se bornent à mentionner en objet que l'appel est "total" et n'ont pas été rectifiées par une nouvelle déclaration d'appel, retient à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette mention ne peut être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs de jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement (sommaire).

- 2^e Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n^o 18-23.631, publié : L'ordonnance du conseiller de la mise en état, qui a prononcé l'irrecevabilité de la déclaration d'appel et était revêtue dès son prononcé de l'autorité de la chose jugée, a immédiatement mis fin à l'instance d'appel, de

sorte que l'arrêt infirmatif de la cour d'appel, rendu à l'issue d'une procédure de déféré dénuée d'effet suspensif, s'il a anéanti l'ordonnance infirmée, n'a pu, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique découlant de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que faire à nouveau courir le délai pour conclure de l'article 908 du code de procédure civile, qui avait pris fin avec l'ordonnance déferée. Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui constate la caducité de la déclaration d'appel en faisant courir le délai imparti à l'appelant pour conclure depuis la première déclaration d'appel et non depuis la date de son arrêt infirmatif (sommaire).

Le mémoire ampliatif fait valoir que, bien qu'elle soutienne le contraire, Mme Y... était devenue une étrangère pour C...X.... Si elle avait été, un moment, sa concubine, elle l'avait quitté bien avant l'ordonnance litigieuse. Elle ne faisait dès lors plus partie du cercle défini par l'article 430 du code civil comme étant celui des personnes intéressées par la protection de C...X..., et son action visait exclusivement à percevoir le montant placé par ce dernier sur une assurances sur la vie.

Il ajoute que l'action de Mme Y..., dirigée contre la décision du juge des tutelles, n'était pas motivée par la protection de C...X... ou de ses biens, mais uniquement par la poursuite de son intérêt personnel. Ne faisant pas partie du cercle de C...X..., au sens de l'article 430 du code civil, elle n'avait aucune légitimité à s'immiscer dans une procédure de protection qui ne la concernait en rien.

La limitation du droit de recours, résultant de l'article 430 du code civil, était donc, selon le mémoire ampliatif, à la fois légitime dans son but et proportionnée dans ses effets.

Le mémoire en défense réplique que la privation du droit d'appel était, pour Mme Y..., comme l'a retenu la cour d'appel, sans rapport raisonnable avec le but visé dès lors que celle-ci, expressément désignée comme bénéficiaire de l'assurance sur la vie souscrite par C...X..., a été écartée par le tuteur, qui n'est autre que le fils de C...X... . Priver Mme Y... du droit d'interjeter appel de la décision la priverait du droit fondamental à un procès équitable protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous devons donc examiner in abstracto si la règle posée par les articles 1239 du code de procédure civile et 430 du code civil, dont il résulte que seuls peuvent interjeter appel des décisions du juge des tutelles, en matière de protection juridique des majeurs, outre le procureur de la République, les membres du cercle étroit des parents et proches qui sont intéressés à la protection du majeur concerné, ménage un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction du droit d'accès au juge et le but légitime visé, à savoir la protection des majeurs vulnérables et l'efficacité des mesures.

On relèvera que les tiers à la mesure de protection disposent de la possibilité, soit de saisir le procureur de la République pour agir dans l'intérêt du majeur protégé, soit d'user des voies ouvertes par le droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels. Ils peuvent également former tierce opposition à l'encontre des décisions du juge des tutelles dans les conditions de l'article 499, alinéa 3, du code civil.

Si la chambre devait procéder à un contrôle de proportionnalité in concreto, au regard de la situation particulière de Mme Y..., comme l'a fait la cour, il conviendra de s'interroger sur l'atteinte grave aux intérêts de celle-ci, dès lors qu'en l'absence de toute acceptation de la stipulation de bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, Mme Y... n'avait aucun droit au maintien du bénéfice du contrat, la stipulation étant révocable à tout moment.

L'article L.132-9, I, alinéa 1^{er}, du code des assurances (cf. ci-dessous) dispose en effet que :

I. - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II du présent article. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire

4.2 - Sur le second moyen et la modification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie

Aux termes de l'article L.132-4-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable, issue de la loi n^o 2007-1775 du 17 décembre 2007 :

Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Il en résulte qu'en cas d'ouverture d'une tutelle, la modification de la stipulation de bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est possible, avec l'autorisation du juge des tutelles.

Cette solution avait déjà été admise sous l'empire des anciens textes par la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 mars 2007 (2^e Civ., 15 mars 2007, pourvoi n^o 05-21.830, Bull. 2007, II, n^o 68)¹.

La solution dégagée par la Cour de cassation le 15 mars 2007 anticipait sur la loi nouvelle puisque l'article L.132-4-1 du code des assurances précité, issu de la loi n^o 2007-1775 du 17 décembre 2007, prévoit désormais expressément l'autorisation du juge des tutelles pour la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire au profit d'une personne sous tutelle.

De même, il résulte du décret n^o 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, que constitue un acte de disposition relatif au patrimoine de la personne protégée la « souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance-vie et la désignation ou substitution du bénéficiaire ».

L'article L.132-9, I, alinéas 1 et 2, du code des assurances dispose également que :

I. - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II du présent article. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une curatelle ou une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

En l'espèce, pour infirmer l'ordonnance du juge des tutelles du 25 avril 2016, l'arrêt retient que :

- le juge ne pouvait pas autoriser M. A... X... à procéder à un acte dans une situation de confusion d'intérêts, entre sa qualité de tuteur et sa qualité de futur bénéficiaire d'une partie du capital de l'assurance-vie. L'article L.132-4-1, alinéa 2, du code des assurances prévoit que si le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

¹ L. Pecaut-Rivolier, AJ Famille 2009 p.352, « Tout sur le changement de la clause "bénéficiaire" d'un contrat d'assurance vie par un majeur sous curatelle ».

- le juge ne pouvait pas valablement autoriser la révocation de la stipulation de bénéficiaire d'assurance sur la vie et la substitution de bénéficiaire, prohibé par les articles L.132-4-1 et L.132-9, alinéa 2, du code des assurances. Il ressort de ces dispositions que seul C...X... et non son tuteur pouvait, avec l'autorisation du juge des tutelles, révoquer la stipulation au bénéfice de B... Y... pour y substituer une stipulation au profit de ses enfants.

- enfin, le juge n'a pas spécifié en quoi l'opération serait conforme aux intérêts du majeur protégé. En l'espèce, dès lors que la décision n'affectait pas directement son patrimoine, l'intérêt de C...X..., majeur protégé, ne pouvait être que moral, consistant dans le respect de sa volonté quant au choix du bénéficiaire de l'assurance-vie. Or, aucun élément du dossier ne fait état d'une quelconque expression de volonté de C...X... de révoquer la stipulation bénéficiant à son ancienne compagne.

La première branche du moyen, prise d'un grief de violation de l'article L. 132-4-1 du code des assurances, reproche à la cour d'appel d'avoir retenu que M. A... X..., tuteur de son père, ne pouvait être désigné bénéficiaire d'une assurance en cas de décès, alors que le conflit d'intérêt n'interdit pas le changement de bénéficiaire mais appelle, de la part du juge, une vigilance accrue.

La deuxième branche, prise d'un grief de violation des articles L.132-1- 4-1, alinéa 2, et L.132-9, alinéa 2, du code des assurances, reproche à la cour d'appel d'avoir retenu, pour rejeter la demande de changement de bénéficiaire, que seul C...X..., et non son tuteur, même autorisé par le juge, pouvait procéder au changement de bénéficiaire, alors que lorsqu'une tutelle a été ouverte, le changement de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie peut intervenir avec l'autorisation du juge des tutelles.

La troisième branche, prise d'un grief de violation de l'article 1353 du code civil, reproche à la cour d'appel d'avoir inversé la charge de la preuve en énonçant qu'il n'était pas spécifié en quoi l'opération était conforme aux intérêts de C...X..., alors qu'il appartient à celui qui conteste une décision du juge des tutelles d'établir en quoi elle est contraire aux intérêts de la personne protégée.

Il conviendra de confronter les principes précédemment exposés à la motivation de l'arrêt attaqué.

Enfin, il est relevé que le demandeur au pourvoi demande une cassation sans renvoi.

5 - Orientation proposée : FS